

65504/4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret ... (date) portant subventionnement à l'emploi d'associations œuvrant à l'international

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définition

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par l'association œuvrant à l'international : la personne morale de droit belge dont le siège est établi sur le territoire de la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui justifie d'un réel ancrage et mène une action régulière en Région wallonne sur les questions de solidarité internationale pour le développement.

Le Gouvernement peut préciser la définition visée à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2. Subventionnement des associations œuvrant à l'international

Art. 2. Compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, le Ministre-Président octroie, aux associations visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, une subvention destinée à couvrir les rémunérations de son personnel en vue de réaliser des objectifs déterminés.

Le Gouvernement détermine les conditions d'éligibilité des projets, les modalités d'octroi, de liquidation et d'adaptation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Par rémunération, l'on entend :

1° la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;

2° les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;

3° la prime de fin d'année ;

4° les charges patronales de sécurité sociale et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;

5° les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;

6° les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

7° les frais de médecine du travail ;

8° la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications. Le défraiement forfaitaire des bénévoles n'est pas pris en considération.

Art. 3. Afin de bénéficier de la subvention visée à l'article 2, le bénéficiaire tient une comptabilité analytique distinguant les dépenses et recettes exposées dans le cadre de la subvention subventionnée en vertu du présent décret, de ses autres dépenses et recettes.

Art. 4. Chaque bénéficiaire recevant une subvention dans le cadre du présent décret adresse à Wallonie-Bruxelles International un dossier justificatif détaillé sur la mise en œuvre des activités subventionnées sur cette base. Le Gouvernement arrête le contenu minimal du dossier justificatif.

Lorsqu'au terme de l'évaluation du dossier justificatif visé à l'alinéa 1^{er}, il s'avère que les objectifs visés à l'article 2 ne sont pas pleinement atteints, le montant de la subvention accordée au bénéficiaire concerné peut être adapté.

Art. 5. La subvention visée à l'article 2 est indexée chaque année de deux pourcents par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé tel que défini à l'article 2, §2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, remplacé par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi.

Art. 6. La subvention est uniquement due si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme :

1° le bénéficiaire exerce une activité avérée sur le territoire de langue française de la Région wallonne ;

2° le bénéficiaire qui réalise des activités qui, à la fois ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui à défaut n'auraient pas ou n'auraient été que partiellement rencontrés ;

3° le bénéficiaire respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

4° le bénéficiaire démontre sa capacité de mener à bonne fin les activités de son secteur ainsi que de payer les rémunérations de ses travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes ;

5° le bénéficiaire dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ;

6° le bénéficiaire tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations et les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou qui a une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises si celle-ci lui est imposée.

La subvention est réduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 7. § 1^{er}. Le bénéficiaire mentionne le soutien apporté par la Région wallonne lors de toute publication, exposition ou manifestation. Le logo de la Région wallonne est téléchargeable sur le site de la charte graphique de la Région wallonne et figure au titre de soutien de la Région wallonne sur tous les supports de communication en lien avec l'objet de la subvention visé à l'article 2. La mention « Avec le soutien de la Région wallonne » et du logo est recommandée.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, flyer, affiche, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphone, campagne d'e-mailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux.

§ 2. Le bénéficiaire respecte les dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, ci-après dénommé le décret du 1^{er} avril 2004, et les règles arrêtées par la Commission de contrôle du décret du 1^{er} avril 2004.

Art. 8. Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des associations œuvrant à l'international qui bénéficient d'une aide et y mentionne le montant qui leur a été accordé, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement procède, suivant les modalités qu'il détermine, à une évaluation régulière de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

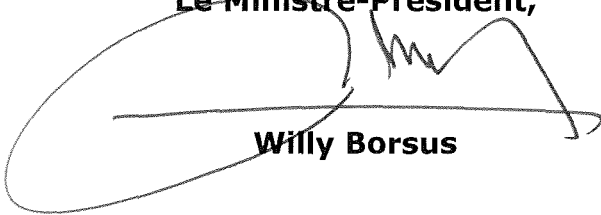
Art. 9. Le ou les services désignés par le Gouvernement sont responsables du traitement des données à caractère personnel traitées en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces données sont traitées avec pour finalité exclusive l'application du présent décret, dans le respect des principes visés par la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUBVENTIONNEMENT À L'EMPLOI D'ASSOCIATIONS OEUVRANT À L'INTERNATIONAL

Exposé des motifs

A.1. Rétroactes

La Déclaration de politique régionale wallonne 2017-2019 prévoit que la réforme des aides à la promotion de l'emploi soit clarifiée afin de renforcer la cohérence avec les politiques fonctionnelles menées dans les différents secteurs de manière à garantir le maintien des crédits au bénéfice de chacune des politiques fonctionnelles. L'objectif est de favoriser l'égalité de traitement au regard de l'activité déployée et de la performance sociétale de celle-ci.

La réforme APE vise à transformer le dispositif actuel en soutien structurel aux politiques fonctionnelles. Elle s'appuie sur les principes fondamentaux de la DPR tels que la responsabilité, l'éthique, l'efficacité, la performance, l'assainissement de la vie publique et le contrôle des dépenses, la simplification ainsi que la transparence.

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021.

Chaque compétence fonctionnelle dont relèvent les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire.

A.2. Contexte et finalité du nouveau régime de subventionnement des associations œuvrant à l'international

Le nouveau modèle a comme objectif final de contribuer au financement des rémunérations des travailleurs statutaires ou contractuels employés par les associations œuvrant à l'international.

Les « associations œuvrant à l'international » sont définies comme : personne morale de droit belge dont le siège est établi sur le territoire de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui justifie d'un réel ancrage et mène une action régulière en Région Wallonne sur les questions de solidarité internationale pour le développement.

A partir de 2021 et étant donné que les subsides viseront essentiellement à financer les dépenses de rémunérations et les cotisations sociales patronales supportées par les associations, les crédits budgétaires affectés par la Région wallonne au financement de ce dispositif de subventionnement seront indexés selon le mécanisme d'indexation des salaires de la fonction publique, à savoir 2% au prorata du nombre de mois en fonction du dépassement de l'indice-pivot.

A.3. Les modalités d'octroi et de contrôle des subventions

Le Gouvernement définira les bases objectives, les critères d'octroi de la subvention, les modalités de liquidation et d'adaptation de la subvention, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de ces critères.

Wallonie-Bruxelles International (WBI) sera chargé d'instruire les demandes de subvention au regard des critères définis. La décision d'octroi reviendra au Ministre-Président.

WBI sera également chargé d'assurer le suivi des subventions accordées par le Ministre-Président.

En fonction des contrôles effectués par WBI en cours d'année, le solde de la subvention sera adapté pour correspondre au montant dû à l'association.

A.4. Volet budgétaire

Lors des travaux préparatoires à l'élaboration du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, il conviendra de transférer au sein du budget de WBI les crédits permettant d'exécuter ce décret.

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUBVENTIONNEMENT À L'EMPLOI D'ASSOCIATIONS OEUVRANT À L'INTERNATIONAL

Commentaire des articles

Chapitre 1er : Définition

Article 1er

Cet article définit les termes utilisés dans le décret.

Chapitre 2 : Subventionnement des associations œuvrant à l'international

Article 2

Les subventions octroyées aux associations œuvrant à l'international couvrent les frais de personnel en vue de réaliser des objectifs déterminés.

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les conditions d'éligibilité, les modalités d'octroi, de liquidation et d'adaptation de la subvention octroyée.

Ce qu'il faut entendre par « rémunération du personnel » est précisé de la façon suivante :

- a) la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;
- b) les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;
- c) la prime de fin d'année ;
- d) les charges patronales de sécurité sociale (Office national de Sécurité sociale, Office national des Vacances Annuelles) et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;
- e) les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;
- f) les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 ;
- g) les frais de médecine du travail ;
- h) la quote-part patronale des titres-repas.

L'article précise également que sont exclus de ce terme de « rémunération du personnel » : les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications et le défraiement forfaitaire des bénévoles.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Cet article précise que Wallonie-Bruxelles International prend en charge l’instruction des dossiers de demande au regard d’un dossier justificatif qui sera précisé par le Gouvernement.

Il est également précisé qu’au terme de l’évaluation, si les objectifs ne sont pas atteints, le montant de la subvention peut être adapté.

Article 5

Cette disposition mentionne que l’aide est indexée, selon le mécanisme d’indexation des salaires de la fonction publique, à savoir 2% au prorata du nombre de mois en fonction du dépassement de l’indice-pivot.

Article 6

Cet article donne les contours du bénéficiaire qui :

- 1° exerce une activité avérée en région wallonne de langue française ;
- 2° réalise des activités qui, à la fois ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui à défaut n'auraient pas ou n'auraient été que partiellement rencontrés ;
- 3° respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- 4° démontre sa capacité de mener à bonne fin les activités de son secteur ainsi que de payer les rémunérations de ses travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes ;
- 5° dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ;
- 6° tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou qui a une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises si celle-ci lui est imposée ;

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de réduction de l’aide annuelle.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 7

Cet article permet une visibilité du pouvoir subsidiant.

Article 8

Cet article assoit le principe de publication d'un cadastre des bénéficiaires d'une aide.

Article 9

Cet article assoit les principes de traitement des données des opérateurs.

Article 10

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} janvier 2021.